

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY  
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-082

**OBJET : Arrêté d'alignement bornage au Hamel Es Bas**

Le Maire des Monts d'Aunay,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'état,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Considérant** le procès-verbal élaboré par le Cabinet Dominique BELLANGER, géomètre expert domicilié à Vire, commune déléguée de Vire-Normandie, concourant à la délimitation de la parcelle cadastrée ZI-90, "le Hamel Es Bas", située à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie mentionnée ci-dessus au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.  
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux Monts d'Aunay.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Ampliation**

- Le Cabinet Dominique BELLANGER,
- Madame le Maire des Monts d'Aunay,
- Les Consorts GUILLEMOT.

Fait aux Monts d'Aunay, le 29 juin 2020.

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Mme Christine SALMON